Fiche n°2 PRIME INFORMATIQUE

Décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale

Arrêté du 5 décembre 2020 relatif au montant annuel de la prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale

| QUOI ? | Etre en fonction effective au 1er janvier 2021 |
|-----------|---|
| COMMENT ? | Bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée d'au moins un an ou de contrats successifs d'une durée cumulée d'au moins un an sous réserve que l'interruption entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. |
| QUI ? | Psychologues de l'éducation nationale stagiaires et titulaires et aux enseignants stagiaires et titulaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, qui exercent des missions d'enseignement relevant du décret 2016 du 29 août 2016, à l'exception des professeurs de la discipline de documentation. Les personnels qui exercent à temps partiel ou à temps incomplet perçoivent la prime à taux plein. |
| COMBIEN ? | 176 € brut – 150€ net |
| QUAND? | Versée annuellement |
| COMMENT? | Sont exclus de ce versement, les collègues qui au 1er janvier de l'année considérée sont dans les situations suivantes en : • congé parental ; • disponibilité ; • détachement (sauf si le corps d'accueil est lui-même éligible au versement). Sont exclus aussi les collègues occupant un poste : • de conseiller pédagogique ; • d'enseignant référent ; • d'animateur informatique à temps complet ; • de coordonnateur d'unité d'enseignement ; • de directeur et directeur adjoint de SEGPA ; • de PALD/PACD • de personnels des GRETA |